

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025-008**

**FINANCES LOCALES – 7.10.2 - Autres**

**OBJET : Avenant n°1 à la convention d'objectifs avec la Maison de santé pour un meilleur accès aux soins médicaux sur le territoire des Deux Alpes**

**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2251-3 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-10-04-00007 du 4 octobre 2022 fixant la liste des communes rurales du Département de l'Isère ;  
VU la délibération n° 2023-234 du 18 décembre 2023 approuvant la convention d'objectifs avec la Maison de santé ;  
VU l'avenant ci-annexé.

**CONSIDERANT** qu'en vue d'améliorer l'offre de soins sur le territoire communal, une convention d'objectifs a été conclue entre la commune et la Maison de santé le 04 janvier 2024 ;  
**CONSIDÉRANT** que des aménagements sont nécessaires à ladite convention.

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De conclure un avenant à la convention susmentionnée, afin d'ajuster les engagements de la Maison médicale, fixés à l'article 3 de ladite convention, seul article modifié.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des actes administratifs.  
Ampliation adressée à Madame la Préfète de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 12 février 2025  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 038-200064434-20250212-DEC2025008-AR



## AVENANT N°1

### A LA

## CONVENTION D'OBJECTIFS POUR UN MEILLEUR ACCES AUX SOINS MEDICAUX SUR LE TERRITOIRE DES DEUX ALPES

Le présent avenant est conclu entre :

La commune Les Deux Alpes, représentée par M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Sise : 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes

Ci-après dénommée « La collectivité » ou « La commune »,

Et :

La SELARL les vikings, représentée ce jour par les Dr MARTINS, REYNIER et DE MASSIAS, co-gérants de ladite société.

Sise : Le Hameau, 21 bis et ter avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes

Ci-après dénommée « La maison médicale »,

Entre les parties, il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet de réajuster les engagements de la maison médicale, fixés à l'article 3 de la convention.

### ARTICLE 1 :

L'article 3 « Engagement de la Maison Médicale » est reformulé comme suit :

La Maison médicale s'engage à améliorer l'offre de soins proposée aux administrés et à toute personne séjournant sur le territoire de la collectivité selon les modalités suivantes :

1) Assurer une permanence et une continuité de soins tout au long de l'année :

- Permanence médicale 7j/7j en saison hivernale et estivale selon les dates définies par le comité de gouvernance de la DSP d'exploitation du domaine skiable
- Permanence médicale 5j/7j en Intersaison

PKS  
D.C. NP

- Prise en charge des demandes de soins non programmées par les médecins généralistes aux horaires de fermeture des cabinets libéraux (le soir, le week-end et les jours fériés) en saison et au maximum des possibilités selon l'effectif médical en intersaison
- Garantie de la PDSA (Permanence de Soins Ambulatoires) en intégralité lors de la saison d'hiver et d'été (de 20h à minuit en semaine, de 12h à minuit le samedi et de 8h à minuit les dimanches et jours fériés) ainsi qu'en intersaison les jours ouvrés, excepté les vendredis qui seront assurés par le médecin d'astreintes de l'Oisans.
- Assurer l'AMU (Aide Médicale d'Urgence) possible avec les MCS (Médecin Correspondant Samu) de 8h à 8h le matin soit 24h, sur la base du volontariat des médecins y participant (contrat d'engagement entre les médecins de la maison médicale et le SAMU) avec une couverture à 100% lors de la saison d'hiver et d'été et *a minima* une garde de 24h par mois par médecin installé en intersaison
- Permettre aux patients de la commune Les Deux Alpes d'avoir un médecin traitant
- Prendre en charge autant que possible à l'année (7j/7 en saison et 5j/7 en intersaison) tous les soins non-programmés du territoire
- Assurer des visites à domicile pour les patients les plus vulnérables faisant partie de la patientèle médecin traitant ne pouvant pas se rendre à la maison médicale
- Ne pratiquer aucune discrimination envers les patients, de quelque sorte que ce soit (couverture sociale, ethnie, religion, genre, orientation sexuelle, handicap, etc.)
- Appliquer les tarifs conventionnés en secteur 1 pour les patients dont le médecin traitant fait partie de la maison médicale de la commune Les Deux Alpes
- Prise en charge des blessés orientés par les services de sécurité des pistes de la SATA Deux Alpes (totalité du flux de blessés sans réorientation excepté ceux directement dirigés vers une autre structure de soins par décision du 15), en saison d'hiver et d'été
- Absorption de la totalité des blessés séjournant sur la commune Les Deux Alpes liés à l'activité touristique et sportive, en saison d'hiver et d'été excepté les blessés directement acheminés vers une autre structure de soins après régulation du 15
- Organiser la continuité des soins en cas d'absence, de congés ou de formation de l'équipe médicale

2) Développer l'exercice coordonné entre les médecins et les différents paramédicaux de la commune par la mise en place :

- d'un système d'information permettant des échanges fluides et sécurisés
- d'une organisation de travail en équipe pluri professionnelle : mutualisation de certaines tâches administratives incombant à tous les membres de la MSP et d'achat de matériel, réunion de coordination à raison d'une fois par an, concertation pluridisciplinaire bimensuelle sur les cas complexes, élaboration de protocoles pluri professionnels
- de coordination avec les professionnels et structures extérieurs

3) Mettre en place des actions de prévention dédiées à la population et participer aux actions de santé publique portées par la communauté de communes de l'Oisans et le département de l'Isère.

Notamment, participer au déploiement du schéma départemental 2022-2026 de l'autonomie et des handicaps de l'Isère au niveau local.

4) Encourager la formation continue des adhérents de la maison de santé

5) Promouvoir l'offre de soins de la commune en encourageant l'installation de nouveaux professionnels médicaux et paramédicaux

6) Accueillir les étudiants en médecine et dans le champ du paramédical notamment dans le domaine de la traumatologie et de l'urgence

7) Contribuer au respect des engagements pris par la collectivité au regard de la maison de santé et conventionnés avec le département le 17 juin 2021 sous l'intitulé « convention d'attribution d'une aide financière relative à la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune des Deux Alpes »

8) S'engager à maintenir sur le territoire de la commune pour une durée minimale de 5 ans : au moins 2 médecins généralistes, 1 dentiste.

**9) Présenter :**

- un rapport d'activités annuel avant le 30 octobre de chaque année
- les documents de gestion financière de la maison médicale pour chaque année N avant le 30 mars de chaque année N+1

**ARTICLE 2 :**

Toutes les clauses de la convention initiale ne faisant pas l'objet de la modification induite par le présent avenant demeurent en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification à la Maison médicale.

Fait à Les Deux Alpes, le

Pour La commune

M. Stéphane SAUVEBOIS  
Maire des Deux Alpes

Pour la Maison Médicale

Dr Pierre-Yves MARTINS

Dr Marie REYNIER  
Dr REYNIER MARIE  
Médecin Généraliste Conventionné  
Maison de Santé Pluridisciplinaire  
21 Avenue de la Muzelle  
X ALPES  
AM: 38173 342  
RPPS: 10100718336

Dr Adrien DE MASSIAS DE BONNE

pm

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 24/02/2025



ID : 038-200064434-20250212-DEC2025008-AR